DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Concours particulier
pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt
1ère fraction

CREATION DE SERVICES NUMERIQUES

① LE PROJET

Les investissements pour la mise en place de services numériques, qui recouvrent les dispositifs permettant au public d'accéder aux ressources documentaires et à d'autres services, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Ces investissements recouvrent notamment :

- l'achat de tablettes et liseuses,
- la mise en place d'un portail Internet de ressources documentaires et de services (recherches d'informations « à facettes », annuaire de gestion des accès, personnalisation du portail en fonction de l'usager, moteur de recherche fédéré, widget …),
- la mise en place d'application pour appareils mobiles (tablettes, ordiphones …),
- la mise en place de connectique (filaire et Wifi),
- l'installation d'un module OAI-PMH.

Une importance particulière sera donnée :

- à la formation des usagers (à distance ou sur place),
- à l'accès des publics spécifiques aux collections (notamment les personnes en situation de handicap),
- au signalement et à la diffusion des collections numériques, qui participent à la valorisation des collections des bibliothèques de lecture publique,

Pour les villes de **moins de 10 000 habitants,** il est fortement conseillé de se rapprocher de la **Bibliothèque départementale de prêt (BDP),** pour son **expertise et** la bonne **complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.**

② LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit être en **régie municipale directe**.

③ LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Pour répondre aux objectifs d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques traditionnelles vers les services et ressources numériques, le **taux moyen** appliqué en Languedoc-Roussillon est de **50 % à 80 %** du coût subventionnable hors taxes sur la base des dépenses éligibles, en fonction des crédits dont dispose la Préfecture de région et du nombre de dossiers reçus.

Le concours particulier n'est pas cumulable avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**).

En complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, le conseil général, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

④ LES DEPENSES ELIGIBLES

Sont **retenues** les dépenses concernant :

- les études et développement,
- les achats de logiciels et matériels,
- les frais de formation du personnel,
- les frais de transport, d'installation et de paramétrage.

Sont **exclues** les dépenses concernant :

- la maintenance,
- les frais de garantie et d'extension de garantie.

⑤ LES PIECES A FOURNIR

1°/ DELIBERATION DE L'AUTORITE DELIBERANTE – elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération.

2°/ PLAN DE FINANCEMENT – il doit être daté et signé et comporter les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre (cf. exemple ci-après).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

Coût de l'opération

* Matériel numérique (tablettes, liseuses, …)		00,00 € H.T.
* Connectique (Wifi, filaire …)		00,00 € H.T.
* Portail Internet		00,00 € H.T.
* Divers :	¤ livraison, installation	00,00 € H.T.
	¤ formation	00,00 € H.T.
	etc…	
* Maintenance		00,00 € H.T.
	TOTAL H.T.	**00,00 € H.T.**

Coût subventionnable

* Matériel numérique (tablettes, liseuses, …)		00,00 € H.T.
* Connectique (Wifi, filaire …)		00,00 € H.T.
* Portail Internet		00,00 € H.T.
* Divers :	¤ livraison, installation	00,00 € H.T.
	¤ formation	00,00 € H.T.
	etc…	
	TOTAL H.T.	**00,00 € H.T.**

RECETTES PREVISIONNELLES

Participation Etat - DGD (xx %)		00,00 €
Autres participations :	¤ Conseil général	00,00 €
	¤ Conseil régional	00,00 €
	¤ Instance de l'Union Européenne	00,00 €
	¤ Autres	00,00 €
Emprunt		00,00 €
Fonds propres		00,00 €
	TOTAL	**00,00 €**

Fait à le

Signature du responsable de la collectivité

3°/ NOTICE DE PRESENTATION DE L'OPERATION – elle doit comporter :

- les fonctions du service,
- les améliorations attendues,
- etc.

4°/ CAHIER DES CHARGES DETAILLE SERVANT A LA CONSULTATION

5°/ LE DEVIS ESTIMATIF DETAILLE DE LA DEPENSE EN HORS TAXE

6°/ RIB et numéro SIRET

7°/ COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES
(si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception)

⑥ LE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier est à adresser à la DRAC (service Livre et Lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

La date limite de réception des dossiers complets est fixée au **15 mai** de l'année civile. Pour permettre à la DRAC de planifier l'étude des demandes et de les inscrire dans sa programmation budgétaire, il est fortement conseillé de lui adresser pour le 31 mars un pré-projet et une estimation budgétaire.

Le dossier de demande de subvention sera transmis en **2 exemplaires** et devra être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises pour chacune des pièces à fournir. Dans la mesure du possible, il vous est demandé de bien vouloir utiliser des chemises et sous-chemises aux couleurs suivantes :

* Aude : Bleu
* Gard : Rouge
* Hérault : Jaune
* Lozère : Vert
* Pyrénées-Orientales : Orange

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

- Henri GAY, conseiller pour le Livre, la Lecture, les Archives, la Langue française et les Langues de France - ☎ 04.67.02.32.15 – courriel : henri.gay@culture.gouv.fr

- Ghislaine DOMENECH, collaboratrice - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : ghislaine.domenech@culture.gouv.fr

⑦ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXECUTION DES OPERATIONS ET LEUR CONTROLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. **Cette situation n'engage pas financièrement l'Etat.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui comptent sur la participation de l'Etat, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération ne peut s'effectuer qu'a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont **l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Une copie** de ce courrier devra impérativement être **adressée à la DRAC.**

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

⑧ REFERENCES

- Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141
- Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, notamment son article 142
- Décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt
- Décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt
- Décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
- Circulaire NOR MCCE 12 35052 C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt